

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 6 mai 2016

Par courriel : robert.torrалbo@blakes.com

Me Robert J. Torralbo
Associé directeur/Managing Partner
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1 Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal (Québec)
H3B 4N8

Objet : Oléoduc Énergie Est

Cher confrère,

Nous avons pris connaissance de la lettre que vos clientes faisaient parvenir au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) datée du 21 avril 2016 (Lettre), par laquelle elles annonçaient leur intention de déposer un avis de projet conformément aux dispositions des articles 31.1 et ss de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Vos clientes y précisaient les conditions de leur engagement à s'assujettir à la procédure provinciale d'évaluation environnementale.

À l'instar de la sous-ministre Mme Christyne Tremblay, nous ne sommes pas en accord avec certaines des affirmations contenues dans la Lettre.

L'objet principal de l'instance que nous avons engagée était de faire déclarer que le régime des articles 31.1 et ss. LQE s'applique à la portion québécoise du projet de vos clientes. Vos clientes répondent qu'elles s'y engagent « sous toutes réserves » et volontairement, niant l'application de la Loi à leur égard. Nous constatons donc que l'essentiel de la question faisant l'objet du litige reste à être résolu, mais est devenu plutôt théorique. L'assujettissement « volontaire » de vos clientes à la procédure légale des articles 31.1 et ss. LQE laisse cependant planer le risque qu'à n'importe quel moment, selon le bon vouloir de vos clientes, celles-ci refusent de se soumettre à l'un ou l'autre des éléments de la procédure, dont l'article 31.5 LQE, qui traite du pouvoir du gouvernement d'autoriser ou non le projet à terme.

Outre cette déclaration d'application «volontaire» à la Loi, d'autres affirmations de vos clientes nous laissent perplexes.

Vos clientes affirment que leur participation à la procédure provinciale «s'effectuera sous toutes réserves et en se fondant sur la compréhension que le Québec travaillera à aligner la Procédure avec celle de l'ONE quant à sa portée et aux échéances» (nos soulignés). Nos clientes sont complètement en désaccord avec cette prémisse. Notre compréhension est plutôt que l'étude d'impact de vos clientes doit respecter intégralement la directive du MDDELCC, et devra couvrir l'ensemble des questions relevant de la compétence du gouvernement provincial sur ce projet qui, rappelons-le, est le plus important jamais évalué au Québec (environ 650 km de long).

De plus, pour valoir comme étude d'impact, vos clientes entendent fournir «l'information sur le Projet qui est actuellement disponible, incluant l'information soumise dans le cadre de l'enquête effectuée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 6.3 de la LQE». Or, comme nous le dénonçons dans notre demande en justice, cette information fournie dans le cadre de la procédure sous l'article 6.3 LQE ne respectait aucunement le cadre procédural du régime légal des articles 31.1 et ss. LQE, notamment en ce que les préoccupations et compétences du gouvernement provincial n'y étaient pas prises en compte. Vos clientes vont même jusqu'à présumer que ces mêmes informations répondent à la directive ministérielle, laquelle n'avait pas encore été délivrée au moment d'envoyer cette Lettre.

Nous avons donc d'importantes réserves sur la manière dont vos clientes s'engagent «volontairement » à respecter la Loi.

En outre, parmi les enjeux et questions particulières devant faire partie intégrante de l'évaluation environnementale, rappelons la motion adoptée unanimement par l'Assemblée nationale du Québec le 6 novembre 2014, demandant spécifiquement au gouvernement du Québec qu'il «inclut notamment la contribution globale du projet Énergie Est aux changements climatiques et aux émissions de gaz à effet de serre dans le mandat qu'il confiera bientôt au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) afin d'évaluer l'ensemble des impacts du projet Énergie Est de TransCanada.» (Journal des débats de l'Assemblée nationale du 6 novembre 2014, pièce R-18)

Nous ne pouvons présumer du résultat final ou du déroulement adéquat de la procédure d'évaluation environnementale sous les articles 31.1 et ss. LQE, ni du respect par vos clientes de l'autorisation que sera appelée à délivrer ou non le gouvernement, au terme de l'article 31.5 LQE, ou des conditions énoncées à telle autorisation. Ainsi, dans l'esprit du nouveau *Code de*

procédure civile, nos clients acceptent de suspendre leur procédure à ce stade-ci, et ce, jusqu'à la toute fin de la procédure des articles 31.1 et ss. LQE, mais nous soulignons qu'ils n'hésiteront pas à demander la levée de la suspension selon l'évolution du dossier.

Je vous prie de recevoir, cher confrère, mes salutations distinguées,

(S) Michel Bélanger

Michel Bélanger

Michel Bélanger avocats Inc.

Ligne directe : (514) 844-4646

Courriel : michel@belangeravocats.ca

c.c. : Me Nathalie Fiset, avocate de la Procureure générale du Québec